

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX
modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement
public foncier de Hauts-de-France

NOR : XXXXXXXXXXXX

***Publics concernés :** Établissement public foncier de Hauts-de-France ; collectivités territoriales.*

***Objet :** modification des statuts de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France sont modifiés pour tenir compte de l'extension de son périmètre d'intervention à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne une partie du département de l'Aisne :*

- la Communauté de communes des Trois Rivières,
- la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,
- la Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- la Communauté de communes du Val de l'Oise,
- la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- la Communauté de communes du Chemin des Dames,
- et la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.

Les statuts sont également modifiés pour permettre la définition des modalités de délibération par le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.

***Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du XXX ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Mormal du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Flandre Lys du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Douai du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Cambrai du XXX ;

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Boulonnais du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des 7 Vallées du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Osartis Marquion du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Région d'Audruicq du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Lens – Liévin du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Hénin-Beaumont du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Lens du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Liévin du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel) du XXX ;

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Villes Sœurs du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du XXX ;

Vu l'avis de la commune d'Amiens du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Aisne du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de l'Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Vermandois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Thiérache du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Thiérache du Centre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Trois Rivières du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Laon du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de la Serre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Champagne Picarde du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Chemin des Dames du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Laon du XXX ;

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de reception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France du XXX ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du XXX ;

Vu la saisine du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « des départements de l'Aisne et de l'Oise » sont remplacés par les mots : « du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret. » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, le mot « vingt-huit » est remplacé par le mot « trente » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;
- deux pour le département du Pas-de-Calais ;
- deux pour le département de la Somme ;
- un pour le département de l'Aisne ;

« c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;
- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

« d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. » ;

3° Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

4° Le 10° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'État désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargé du logement,

Annexe :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compris dans le territoire de compétence de l'établissement foncier de Hauts-de-France dans le département de l'Aisne

- (200071785) Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
- (200072031) Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- (240200477) GrandSoissons Agglomération
- (200071769) Communauté de communes de Picardie des Châteaux
- (200071991) Communauté de communes Retz en Valois
- (240200501) Communauté de communes du Val de L'Aisne
- (240200519) Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- (240200584) Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de reception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE
A G E D I

Décret n°XXX-XXXX du XX XXXX XXXXX modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France

NOR :

Rédaction du texte en vigueur	Proposition	Observations
<p>ARTICLE 1</p> <p>L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret.</p>	<p>Extension sur le nord du département de l'Aisne</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, pour à leur financement.</p> <p>Les opérations peuvent être réalisées par l'établissement public foncier pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, soit par groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations effectuées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ou de leurs établissements publics, ces conventions sont obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.</p> <p>Il intervient au titre de la préservation des espaces naturels protégés, l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France en collaboration avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Hauts-de-France et les autres organismes chargés de la</p>	<p>ARTICLE 2</p>	<p>Inchangé</p>

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

<p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -deux pour le département du Nord ; -deux pour le département du Pas-de-Calais ; -deux pour le département de la Somme ; 	<p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de trente membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux pour le département du Nord ; - deux pour le département du Pas-de-Calais ; - deux pour le département de la Somme ; - un pour le département de l'Aisne ; <p>c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Métropole Européenne de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; - un représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ; 	<p>conseil d'administration avec l'intégration de deux représentants des EPCI de l'Aisne et d'un représentant du département de l'Aisne à la place d'un représentant de la région Hauts-de-France</p>
--	--	---

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE
A G E D I

<p>d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p>	<p>- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;</p> <p>d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du Code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne.</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p>
<p>d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p>	<p>d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</p>

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE
A G E D I

<p>l'artisanat ;</p> <p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
---	--	---	---------------------------------

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de réception de l'AR: 29/11/2024

<p>une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Inchangé</p>	<p>Suppression des modalités de réunion du CA pour permettre un renvoi au règlement intérieur</p>
---	---	-----------------	---

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

<p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur</p>	<p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur</p>
--	--

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de réception de l'AR: 29/11/2024
080-200070936-DE_2024_120-DE
A G E D I

<p>conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</p> <p>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	<p>vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</p> <p>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	<p>ARTICLE 11</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p>
	<p>ARTICLE 11</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p>	<p>Ajust sur les modalités de participation en visioconférence relevant du règlement intérieur.</p>

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I

<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne.</p> <p>Suppression des modalités de réunion du bureau</p>
<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne.</p> <p>Suppression des modalités de réunion du bureau</p>
<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de ceux visés à l'article 4.</p>	<p>Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne.</p> <p>Suppression des modalités de réunion du bureau</p>

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024
Date de réception de l'AR: 29/11/2024

<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>
<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>
<p>Date de transmission de l'acte: 29/11/2024 Date de réception de l'AR: 29/11/2024</p> <p>080-200070936-DE_2024_120-DE A G E D I</p>			

Inchangé

précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. ARTICLE 14 (abrogé) ARTICLE 15(abrogé) ARTICLE 16 (abrogé) ARTICLE 17	précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. ARTICLE 14 (abrogé) ARTICLE 15(abrogé) ARTICLE 16 (abrogé) ARTICLE 17	Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé
L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme. ARTICLE 18 (abrogé) ARTICLE 19	L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme. ARTICLE 18 (abrogé) ARTICLE 19	Inchangé Inchangé
Les ressources de l'établissement comprennent : 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ; 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ; 3° Le produit des emprunts ; subventions obtenues au lieu et place des collectivités riales, établissements publics et sociétés intéressés en ion des conventions passées avec ceux-ci ; produit de la vente des biens meubles et immeubles ; revenus de ses biens meubles et immeubles ; dons et legs ; rémunérations de prestations de service et les ursements d'avances et de préfinancements divers consentis ablisement ; tes les ressources autorisées par les lois et règlements.	Les ressources de l'établissement comprennent : 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ; 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ; 3° Le produit des emprunts ; 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ; 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ; 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ; 7° Les dons et legs ; 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ; 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de reception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE
A G E D I

<p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France.</p>	<p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>

Date de transmission de l'acte: 29/11/2024

Date de réception de l'AR: 29/11/2024

080-200070936-DE_2024_120-DE

A G E D I